

## 6 Hyperinflation en Argentine : quelles conséquences pour vos comptes consolidés IFRS et en règles françaises ?

### RÉPONSE

L'Argentine est désormais considérée comme un pays en hyperinflation.

La **norme IAS 29** « Information financière dans les économies hyperinflationnistes » s'applique donc aux entités dont la monnaie fonctionnelle est le peso argentin :

- pour les groupes clôturant leurs états financiers au 31 décembre 2018, les dispositions de la norme IAS 29 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- l'ensemble des actifs et passifs non monétaires doivent être corrigés de l'inflation par application d'un indice général des prix, de sorte qu'ils soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la clôture ;
- de même, l'état du résultat global (compte de résultat et autres éléments du résultat global) doit être retraité pour corriger l'inflation constatée sur la période ;
- la première application d'IAS 29 peut induire une mise à jour des tests de dépréciation des stocks et des actifs non courant, ainsi qu'une mise à jour du calcul des impôts différés ;
- les groupes français ayant des filiales en Argentine et qui présentent leurs états financiers en euros ne doivent pas retraiter les chiffres présentés en comparatif ;
- à notre avis, les groupes ont le choix de constater l'impact de l'application d'IAS 29 sur les capitaux propres d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2018 soit directement en capitaux propres soit dans les autres éléments du résultat global (OCI) ;
- une table des indices des prix à utiliser devrait prochainement être publiée par le normalisateur argentin.

**En règles françaises**, le règlement CRC 99-02 laisse le choix aux entités d'appliquer deux méthodes de retraitement :

- soit convertir les états financiers établis en monnaie « fondante » selon la méthode du cours historique pour passer dans une autre monnaie de fonctionnement qui doit être la monnaie étrangère communément utilisée dans le pays ou à défaut la monnaie de consolidation ;
- soit convertir les états financiers selon la méthode du cours de clôture mais ceux-ci auront dû être corrigés préalablement des effets de l'inflation, ce qui revient en pratique à les corriger à l'aide d'indices reflétant les variations générales des prix.

### 1. Pourquoi l'Argentine est-elle considérée comme une économie en hyperinflation ?

La norme IAS 29 fournit un certain nombre d'indicateurs à la fois quantitatifs et qualitatifs pour apprécier si une économie est en hyperinflation (IAS 29.3), notamment :

- la population conserve ses avoirs en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable (par exemple, le dollar américain ou l'euro) ;
- les transactions sont conclues par référence à une monnaie étrangère stable ;

- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit ;
- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont indexés sur l'inflation ; et
- le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %.

En Argentine, l'inflation est très élevée depuis de nombreuses années. Ce constat fait consensus même si les données statistiques concernant l'inflation n'ont pas été systématiquement publiées par les autorités locales. Après plusieurs mois de

baisse en 2017, l'inflation a connu une forte augmentation début 2018. Il ressort désormais que l'inflation cumulée sur les trois dernières années a dépassé 100 %. Les prévisions à fin 2018 font ressortir un taux cumulé de 120 % sur trois ans pour les prix à la consommation et de 100 % pour les prix de gros. En 2019, il n'est pas attendu de baisse significative de l'inflation dans un contexte où par ailleurs le peso argentin a été dévalué.

Avec un taux d'inflation sur trois ans dépassant 100 % et plusieurs autres indicateurs qualitatifs également remplis, l'Argentine est désormais considérée comme une économie hyperinflationniste.

## 2. À partir de quelle date doit-on considérer que l'Argentine est en hyperinflation ?

Contrairement aux autres normes IFRS qui laissent à chaque préparateur le soin d'exercer un jugement sur les faits et circonstances, IAS 29 recommande que toutes les entreprises appliquent cette norme à compter d'une même date (IAS 29.4).

Selon un consensus de place, l'Argentine est considérée comme une économie en hyperinflation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Toutefois, les dispositions de la norme IAS 29 doivent s'appliquer au début de l'exercice au cours duquel le pays est considéré en hyperinflation (IAS 29.4). Ainsi pour les groupes clôturant leurs états financiers au 31 décembre 2018, les dispositions de la norme IAS 29 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme si l'Argentine avait toujours été hyperinflationniste.

## 3. Quelles sont les principales dispositions de la norme IAS 29 ?

La norme IAS 29 est applicable aux entités dont la monnaie fonctionnelle est le peso argentin. Ainsi,

une entité située en Argentine, ayant pour monnaie fonctionnelle une autre devise (dollar, real brésilien, euro...), ne doit pas appliquer les dispositions de la norme IAS 29.

### Retraitement en vue de corriger la perte de pouvoir d'achat du peso

La norme IAS 29 requiert de retraiter les états financiers qui ont été établis selon la convention du coût historique. Ce retraitement consiste à appliquer un indice général des prix, de sorte que les états financiers soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture. Ainsi l'ensemble des actifs et passifs non monétaires doivent être corrigés de l'inflation pour refléter leur « valeur réelle » à la date de clôture. De même, l'état du résultat global (compte de résultat et autres éléments du résultat global) est retraité pour corriger l'inflation constatée sur la période. Les éléments monétaires n'ont pas besoin d'être retraités, puisqu'ils reflètent déjà le pouvoir d'achat à la date de clôture.

Une entité peut préparer ses états financiers selon la convention du coût actuel. Les éléments présentés au coût actuel ne sont pas retraités, car ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture. Les autres éléments du bilan sont retraités de la même manière que pour les états financiers établis selon la convention du coût historique. L'ensemble des éléments de l'état du résultat global doivent également être retraités en appliquant un indice de prix général.

Les ajustements portant sur les actifs et passifs non monétaires et le compte de résultat sont à constater sur une ligne spécifique au sein du compte de résultat conformément aux dispositions d'IAS 29 qui requièrent que le gain ou la perte sur la situation monétaire nette doit faire partie du résultat et doit être indiqué séparément (IAS 29.9).

### Exemple

#### Actifs et passifs monétaires

Actifs monétaires	Passifs monétaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trésorerie</li> <li>• Titre de créances négociables</li> <li>• Créances clients et provisions sur créances douteuses</li> <li>• Autres créances</li> <li>• Actifs sur contrats (IFRS 15)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dettes fournisseurs</li> <li>• Autres dettes d'exploitation</li> <li>• Dettes d'impôt courant</li> <li>• Emprunts et dettes financières</li> <li>• Dettes de contrats de location</li> <li>• Engagements de retraites et autres avantages accordés aux salariés</li> <li>• Dette de puts sur intérêts minoritaires</li> <li>• Provision pour retours (IFRS 15)</li> </ul>

**Actifs et passifs non monétaires**

Actifs non monétaires	Passifs non monétaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avances accordées</li> <li>• Stocks et provisions sur stock</li> <li>• Titres de participation</li> <li>• Investissements dans des entreprises associées</li> <li>• Immobilisations corporelles</li> <li>• Droit d'utilisation (IFRS 16)</li> <li>• Immobilisations incorporelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits constatés d'avance (par exemple, subventions accordées par l'État)</li> <li>• Capitaux propres</li> <li>• Passifs sur contrats (IFRS 15)</li> </ul>

**Retraitement pour une immobilisation acquise en 2016 pour l'établissement des comptes annuels conformément à IAS 29**

– Une immobilisation a été acquise le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour un montant de 1 million de pesos.

– L'immobilisation est amortie linéairement sur 10 ans.  
– L'inflation constatée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2018 est de 100%.

Valeur historique (en pesos)	Valeur après retraitement (en pesos)
• Valeur brute = 1 000 000	• Valeur brute = 1 000 000 × 2 = 2 000 000
• Amortissement = 300 000	• Amortissement = 2 000 000 × 3/10 = 600 000
• Valeur nette = 700 000	• Valeur nette = 1 400 000

L'entité constate les écritures suivantes :

Retraitement des immobilisations acquises en 2016			
Dt	Valeur brute des immobilisations	1 000 000	
Dt	Dotations aux amortissements	100 000	
Ct	Amortissement des immobilisations		300 000
Ct	Réserve ou autres éléments du résultat global <sup>(1)</sup> (2)		470 000
Ct	Gain sur la situation monétaire nette <sup>(1)</sup>		330 000

**Retraitement pour le chiffre d'affaires de janvier et février 2018 pour l'établissement des comptes annuels conformément à IAS 29**

– La filiale argentine a généré un chiffre d'affaires en janvier et février 2018 de respectivement 20 et 15 millions de pesos.

– Le taux d'inflation constaté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018 et entre le 1<sup>er</sup> février 2018 et le 31 décembre 2018 ressort, respectivement, à 25 % et 20 %.

Valeur historique (en pesos)	Valeur après retraitement (en pesos)
• Chiffre d'affaires de janvier = 20 000 000	• Chiffre d'affaires de janvier = 20 000 000 × 1.25 = 25 000 000
• Chiffre d'affaires de février = 15 000 000	• Chiffre d'affaires de février = 15 000 000 × 1.20 = 18 000 000

L'entité constate les écritures suivantes :

Retraitement du chiffre d'affaires de janvier et février 2018			
Dt	Perte sur la situation monétaire nette	8 000 000	
Ct	Chiffre d'affaires de janvier 2018		5 000 000
Ct	Chiffre d'affaires de février 2018		3 000 000

**Conversion dans la monnaie de présentation du groupe**

Une fois que les états financiers des filiales ayant pour monnaie fonctionnelle le peso argentin ont été retraités de l'effet de l'inflation, ils doivent être convertis dans la monnaie de présentation du groupe, conformément aux dispositions d'IAS 21. La norme IAS 29 précise que les états financiers doivent être convertis en appliquant le cours de clôture. Ainsi les actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges sont convertis au cours de clôture de l'exercice.

**4. Quels sont les autres effets induits par l'application d'IAS 29 ?**

Les effets de la première application d'IAS 29 pourront, le cas échéant, induire d'autres conséquences, notamment :

- une mise à jour des tests de dépréciation des stocks et des actifs non courant (immobilisations corporelles et incorporelles, y compris les goodwill), même si aucune dépréciation n'avait été constatée dans les états financiers établis selon la convention du coût historique ;
- une mise à jour du calcul des impôts différés au titre de l'accroissement des différences temporelles. Ces effets seront comptabilisés dans les capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dès lors qu'ils se rattachent aux années antérieures (voir ci-après, 6.).

**5. Les dispositions de la norme IAS 29 étant rétroactives, les groupes doivent-ils retraiter les exercices comparatifs (2017 voire 2016) ?**

Les groupes présentant leurs états financiers dans une monnaie stable (par exemple, en euros) doivent appliquer les paragraphes 42(b) et 43 de IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères ». La norme IAS 21 précise que les montants comparatifs présentés précédemment dans une devise stable ne sont pas retraités. Les groupes français ayant des filiales en Argentine et qui présentent leurs états financiers en euros ne doivent donc pas retraiter les chiffres présentés en comparatif pour 2017, voire 2016.

**6. Quels sont les retraitements requis dans les capitaux propres d'ouverture ?**

Concernant l'Argentine, les dispositions de la norme IAS 29 sont d'application obligatoire au début de l'exercice au cours duquel le pays est

considéré en hyperinflation, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Pour les clôtures calendaires, les entités doivent donc appliquer les dispositions d'IAS 29 au 1<sup>er</sup> janvier 2018. A cette date, elles doivent retraiter les actifs et passifs non monétaires afin de refléter l'effet de l'inflation depuis la date d'acquisition des actifs ou d'entrée des passifs au bilan.

Les montants comparatifs des états financiers présentés dans une monnaie stable en 2017 ne sont pas ajustés de l'inflation (voir ci-avant, 5.). Cela génère des différences entre les capitaux propres au 31 décembre 2017 (non retraités de l'inflation) et les capitaux propres d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (retraités conformément à IAS 29). Cette différence s'explique par le fait que la dépréciation d'une monnaie hyperinflationniste par rapport à une monnaie stable est rarement égale au taux d'inflation.

**À noter** Les groupes ont le choix de constater l'impact de l'application d'IAS 29 sur les capitaux propres d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2018 soit directement en capitaux propres, soit dans les autres éléments du résultat global (OCI) comme un ajustement de conversion.

La comptabilisation directement en capitaux propres s'assimile à un changement de méthode comptable selon IAS 8. La comptabilisation en OCI résulte de l'application d'IAS 1.109 qui stipule que les variations comptabilisées directement dans les capitaux propres ne comprennent que les transactions avec les actionnaires agissant en cette qualité.

**7. Quelles sont les conséquences comptables dans les états financiers intermédiaires publiés en 2018 ?**

De nombreux groupes publient des situations comptables intermédiaires ou communiquent leurs chiffres d'affaires trimestriellement en IFRS. Concernant les chiffres trimestriels au 30 septembre 2018, faut-il retraiter les chiffres initialement publiés au titre du premier et du deuxième trimestre 2018 ou faut-il inclure dans les chiffres publiés pour le troisième trimestre 2018 l'ajustement relatif aux trimestres précédents ?

En l'absence de dispositions spécifiques des textes, deux options sont, à notre avis, aujourd'hui envisageables :

- La première consiste à ne pas retraiter les données publiées au titre du premier et du deuxième trimestre et de constater l'ensemble des ajustements au titre de ces deux périodes sur le

troisième trimestre. Ainsi, le chiffre d'affaires présenté au titre du troisième trimestre inclura l'ajustement relatif à l'inflation portant sur le chiffre d'affaires des deux trimestres précédents.

– La seconde option consiste à corriger chaque trimestre de l'effet de l'inflation constatée sur la période correspondante. Ainsi, le chiffre d'affaires du premier trimestre 2018 sera retraité de l'inflation constatée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 mars 2018. Le chiffre d'affaires du deuxième trimestre sera corrigé de l'inflation constatée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2018. Le chiffre d'affaires du deuxième trimestre inclura également l'impact de la hausse de l'inflation entre le 31 mars 2018 et le 30 juin 2018 relative au chiffre d'affaires du premier trimestre 2018.

Nous considérons toutefois que la seconde option est préférable, puisque les dispositions de la norme IAS 29 doivent s'appliquer en début d'exercice comme si l'Argentine avait toujours été une économie hyperinflationniste. La seconde option permet, en effet, de constater les ajustements d'hyperinflation concernant les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2018 sur chaque période correspondante et assure ainsi une meilleure comparabilité entre chaque trimestre. En outre, la seconde option permettra de présenter en 2019 des périodes comparatives au titre des deux premiers trimestres 2018 retraités de l'hyperinflation.

## 8. Quel indice général des prix doit-on utiliser ?

La norme IAS 29 requiert que toutes les entreprises utilisent le même indice général des prix afin de mesurer l'évolution de l'inflation. Compte tenu de l'absence de fiabilité des données publiées localement durant certaines périodes, déterminer l'indice général des prix est un exercice délicat.

Le normalisateur argentin devrait publier prochainement une table des indices à utiliser par les entités dont la monnaie fonctionnelle est le peso argentin. Ces indices seraient principalement basés sur l'indice des prix de gros pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2016 et l'indice des prix de détail pour les périodes au-delà. Cette table devrait être disponible sur le site [www.facpce.org.ar](http://www.facpce.org.ar).

## 9. Quelles sont les dispositions en normes françaises pour les groupes publiant leurs comptes consolidés selon le règlement CRC 99-02 ?

Le règlement CRC 99-02 ( § 3210) donne une liste non limitative des critères d'identification de la forte inflation et notamment le critère d'une inflation cumulée sur trois ans supérieure ou égale à 100 %. Ainsi, les groupes qui établissent des comptes consolidés en règles françaises et qui ont

dans leur périmètre des entités dont la monnaie fonctionnelle est le peso argentin doivent retraiter leurs états financiers.

Selon le paragraphe 3211 du règlement CRC 99-02, la monnaie d'un pays à forte inflation ne peut pas servir de monnaie de fonctionnement. Toute entreprise non autonome suit la règle générale énoncée au paragraphe 3200 (conversion selon la méthode du cours historique).

Pour une entreprise autonome, le règlement CRC 99-02 ( § 3211) laisse le choix aux entités d'appliquer deux méthodes de retraitement de leurs comptes établis dans la monnaie d'un pays à forte inflation :

– soit convertir les états financiers établis en monnaie « fondante » selon la méthode du cours historique pour passer dans une autre monnaie de fonctionnement qui doit être la monnaie étrangère communément utilisée dans le pays ou à défaut la monnaie de consolidation ;

– soit convertir les états financiers selon la méthode du cours de clôture mais ceux-ci auront dû être corrigés préalablement des effets de l'inflation, ce qui revient en pratique à les corriger à l'aide d'indices reflétant les variations générales des prix.

### À notre avis

Lorsque le groupe choisit d'appliquer la méthode des retraitements d'inflation et en l'absence de précision en la matière par le règlement CRC 99-02 ( § 3212), les modalités de retraitement sont alors, à notre avis, similaires aux modalités de retraitement des états financiers des entités selon IAS 29 dans le référentiel IFRS à l'exception des divergences suivantes :

– aucun impôt différé passif ne doit être reconnu en règles françaises (CRC 99-02 § 313) au titre de la différence entre la valeur fiscale des actifs non monétaires et leur valeur corrigée des effets de l'inflation ;

– la constatation de l'impact des retraitements à l'ouverture est nécessairement, à notre avis, reconnue en capitaux propres (pas d'OCI en règles françaises).

S'agissant plus particulièrement du choix de l'indice général des prix à retenir, le règlement CRC 99-02 n'apporte pas de précision à ce sujet. Par conséquent, cet exercice peut s'avérer difficile et nécessiter l'exercice du jugement.

### À notre avis

Au cas présent, il conviendra de retenir l'indice des prix préconisé pour l'application de IAS 29 dans le référentiel IFRS.